

Mardi 15 décembre 2015

P8_TA(2015)0436

Demande de levée de l'immunité de Georgios Kyrtsos

Décision du Parlement européen du 15 décembre 2015 sur la demande de levée de l'immunité de Georgios Kyrtsos (2015/2238(IMM))

(2017/C 399/26)

Le Parlement européen,

- vu la demande de levée de l'immunité de Georgios Kyrtsos, transmise en date du 21 juillet 2015 par le ministère public de la Cour suprême de la République hellénique en liaison avec une plainte de l'inspection du travail de l'Attique de l'Est pour non-paiement de salaires ⁽¹⁾ et communiquée en plénière le 9 septembre 2015,
 - vu que Georgios Kyrtsos a renoncé à son droit d'être entendu conformément à l'article 9, paragraphe 5, du règlement,
 - vu les articles 8 et 9 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne ainsi que l'article 6, paragraphe 2, de l'acte portant élection des membres du Parlement européen au suffrage universel direct, du 20 septembre 1976,
 - vu les arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne les 12 mai 1964, 10 juillet 1986, 15 et 21 octobre 2008, 19 mars 2010, 6 septembre 2011 et 17 janvier 2013 ⁽²⁾,
 - vu l'article 62 de la Constitution de la République hellénique,
 - vu l'article 5, paragraphe 2, l'article 6, paragraphe 1, et l'article 9 de son règlement,
 - vu le rapport de la commission des affaires juridiques (A8-0358/2015),
- A. considérant que le ministère public de la Cour suprême de la République hellénique a demandé la levée de l'immunité parlementaire de Georgios Kyrtsos, député au Parlement européen, dans le cadre d'une éventuelle action en justice se rapportant à une infraction présumée;
- B. considérant que l'article 9 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne dispose que les membres du Parlement européen bénéficient, sur leur territoire national, des immunités reconnues aux membres du parlement de leur État;
- C. considérant que l'article 62 de la Constitution de la République hellénique dispose que, durant la législature, aucun député ne peut être poursuivi, arrêté, emprisonné ou soumis à une forme quelconque de détention sans l'autorisation préalable du parlement;
- D. considérant que Georgios Kyrtsos est accusé du non-paiement d'une partie du salaire d'un de ses anciens employés;
- E. considérant que l'accusation porte sur une partie du salaire en 2013 d'un ancien employé auprès de deux entreprises d'édition de journaux, dont Georgios Kyrtsos était le gérant à l'époque, et qu'elle vise Georgios Kyrtsos en tant qu'ancien gérant de ces entreprises;
- F. considérant que l'infraction présumée n'a visiblement pas de lien avec les fonctions de Georgios Kyrtsos en tant que député au Parlement européen, mais qu'elle est plutôt liée à son poste précédent de gérant de deux entreprises d'édition de journaux;

⁽¹⁾ Référence du document ABM:IB2014/8927.

⁽²⁾ Arrêt de la Cour de justice du 12 mai 1964, Wagner/Fohrmann et Krier, 101/63, ECLI:EU:C:1964:28; arrêt de la Cour de justice du 10 juillet 1986, Wybot/Faure et autres, 149/85, ECLI:EU:C:1986:310; arrêt du Tribunal du 15 octobre 2008, Mote/Parlement, T-345/05, ECLI:EU:T:2008:440; arrêt de la Cour de justice du 21 octobre 2008, Marra/De Gregorio et Clemente, C-200/07 et C-201/07, ECLI:EU:C:2008:579; arrêt du Tribunal du 19 mars 2010, Gollnisch/Parlement, T-42/06, ECLI:EU:T:2010:102; arrêt de la Cour de justice du 6 septembre 2011, Patriciello, C-163/10, ECLI: EU:C:2011:543; arrêt du Tribunal du 17 janvier 2013, Gollnisch/Parlement, T-346/11 et T-347/11, ECLI:EU:T:2013:23.

Mardi 15 décembre 2015

- G. considérant que l'acte de poursuite ne concerne pas une opinion ou un vote émis par lui dans l'exercice de ses fonctions de député au Parlement européen au sens de l'article 8 du protocole n° 7 sur les privilèges et immunités de l'Union européenne;
- H. considérant qu'il n'y a pas lieu de croire que l'intention sous-jacente de la procédure pénale est de nuire à l'activité politique du député (*fumus persecutionis*), étant donné que l'acte de poursuite remonte à plusieurs années avant la prise de fonctions en tant que député;
1. décide de lever l'immunité de Georgios Kyrtsos;
 2. charge son Président de transmettre immédiatement la présente décision et le rapport de sa commission compétente aux autorités grecques.
-